



**DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE**  
Session de novembre 2019

**Épreuve n° 1 :**  
**Réglementation professionnelle et**  
**déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes**

*Durée : 1 heure*  
Aucune documentation  
Calculatrice non autorisée.

Le sujet se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples comportant 20 questions, avec quatre propositions de réponse à chaque fois. Pour chaque question, il y a une seule proposition exacte.

*Exemple :* Pour une question, seule la proposition de réponse C est juste. Sur la grille, vous devez cocher de la manière suivante :

|               | A | B | C | D |
|---------------|---|---|---|---|
| Question n° X |   |   |   |   |

**Barème :**

- Chaque question est notée sur 1 point
- Toute question comportant une réponse inexacte vaut zéro.
- L'absence de réponse à une question vaut zéro.

**1. Dans le cadre de la lutte anti-blanchiment, les travaux réalisés sur un dossier par un cabinet regroupant trois experts-comptables associés suscitent des soupçons de blanchiment d'argent.**

- A. C'est le représentant légal du cabinet d'expertise comptable qui doit établir la déclaration de soupçon ;
- B. La déclaration doit être conservée dans le dossier du client pour apporter la preuve des soupçons ;
- C. La déclaration de soupçon doit être adressée aux services de Tracfin avec copie au Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables ;
- D. Aucune des solutions précédentes.

**2. En matière de communication des experts-comptables sur leur cabinet et sur leurs activités :**

- A. L'annonce de l'ouverture d'un nouveau cabinet d'expertise comptable ou d'une Association de Gestion et de Comptabilité (AGC) dans un journal régional n'est pas autorisée ;
- B. Un cabinet d'expertise comptable ou une AGC ne peut pas indiquer sur son site internet les références de certains clients pour valoriser l'activité du cabinet ou de l'AGC ;
- C. Une société d'expertise comptable peut envoyer des courriers électroniques (e-mails) pour proposer ses services à des entreprises non clientes ;
- D. Une société d'expertise comptable ou une AGC peut mettre en avant auprès des clients ses atouts en s'appuyant sur des éléments comparatifs avec d'autres sociétés d'expertise comptable ou AGC.

**3. En matière de détention de participations, les experts-comptables et sociétés d'expertise comptable peuvent :**

- A. détenir des participations financières dans des entreprises, uniquement si celles-ci sont inscrites à l'Ordre ;
- B. détenir des participations dans des entreprises non inscrites à l'Ordre exerçant uniquement des activités non commerciales ;
- C. détenir des participations dans des entreprises non inscrites à l'Ordre, quelle que soit la nature de leur activité, commerciale ou autre ;
- D. aucune des solutions précédentes.

**4. Sur quelles missions porte le contrôle qualité effectué par l'Ordre des experts-comptables ?**

- A. Uniquement les missions effectuées par l'expert-comptable qui font l'objet d'une norme professionnelle spécifique ;
- B. Uniquement les missions effectuées par l'expert-comptable qui aboutissent à la délivrance d'une opinion ;
- C. Toutes les missions du cabinet y compris les missions de commissariat aux comptes et d'expertise judiciaire ;
- D. Toutes les missions effectuées par l'expert-comptable à l'exclusion des missions de commissariat aux comptes et d'expertise judiciaire.

**5. Depuis l'élargissement du périmètre des missions de l'expert-comptable apporté par la loi Macron de 2015, un expert-comptable peut réaliser :**

- A. Une mission de rédaction des statuts pour un créateur d'entreprise, même s'il n'effectue aucune autre mission d'ordre comptable ou d'accompagnement déclaratif et administratif ;
- B. Une mission d'établissement de la déclaration d'impôt sur le revenu du dirigeant d'une SARL uniquement s'il tient la comptabilité de son entreprise ;

- C. Une mission d'établissement des bulletins de paie pour un nouveau client même s'il n'a pas de mission comptable en amont ;
- D. Une mission d'établissement d'un contrat de travail pour un nouveau client, même sans autre mission d'ordre comptable ou d'accompagnement déclaratif et administratif.

**6. Parmi ces différentes missions qui font l'objet d'une norme spécifique, quelle est celle qui n'entre pas dans la catégorie des missions d'assurance ?**

- A. La mission d'audit contractuel ;
- B. La mission d'attestation particulière ;
- C. La mission d'examen d'informations financières prévisionnelles ;
- D. La mission de compilation.

**7. La norme professionnelle portant sur la mission de présentation prévoit que, à l'issue de ses travaux sur les comptes annuels dans le cadre d'une mission de présentation :**

- A. L'expert-comptable établit une attestation qui porte sur la régularité et la sincérité des comptes ;
- B. L'expert-comptable établit une attestation qui porte sur la cohérence et la vraisemblance des comptes ;
- C. L'expert-comptable n'établit aucun rapport lorsqu'il y a par ailleurs un commissaire aux comptes qui intervient sur le dossier ;
- D. Aucune des solutions précédentes.

**8. La norme professionnelle portant sur les missions d'attestations particulières prévoit que :**

- A. l'expert-comptable ne peut faire que des attestations indirectes, c'est-à-dire des attestations qui portent sur des informations établies par le client et vérifiées par l'expert-comptable pour pouvoir être attestées ;
- B. le niveau d'assurance prévu pour toutes attestations particulières est toujours modéré ;
- C. les attestations particulières ne peuvent porter que sur des éléments d'ordre comptable, financier ou économique ;
- D. aucune des solutions précédentes.

**9. Parmi les différentes missions citées ci-dessous, quelle est celle que n'assure pas le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables ?**

- A. La collecte des cotisations des membres de l'Ordre ;
- B. La mise en place et l'actualisation du Code de déontologie de la profession ;
- C. L'élaboration des normes professionnelles applicables à l'activité d'expertise comptable ;
- D. L'organisation de la formation et le perfectionnement professionnel des membres de l'Ordre.

**10. Parmi les propositions suivantes, laquelle est correcte ?**

- A. Le nombre maximum de comptables salariés auxquels un membre de l'Ordre des Experts-Comptables peut recourir est fixé à dix ;
- B. Le nombre maximum de comptables salariés auxquels un membre de l'Ordre des Experts-Comptables peut recourir est fixé à quinze ;
- C. Le nombre maximum de comptables salariés auxquels une société membre de l'ordre peut recourir est fixé à quinze fois le nombre de membres de l'ordre associés du cabinet, que ces associés soient actifs ou non actifs en tant qu'experts-comptables au sein du cabinet ;
- D. Le nombre maximum de comptables salariés auxquels une association de gestion et de comptabilité peut recourir est fixé à quinze fois le nombre d'experts-comptables et ne prend pas en compte le nombre de salariés autorisés à exercer l'activité d'expertise comptable.

**11. Les honoraires des commissaires aux comptes :**

- A. sont toujours librement fixés ;
- B. peuvent reposer sur un barème figurant dans le code de commerce ;
- C. sont toujours fixés par un barème figurant dans le code de commerce ;
- D. sont basés sur des fourchettes de taux exprimés en €/heure.

**12. Peut être élu membre d'un conseil régional d'une CRCC :**

- A. Un cabinet inscrit auprès de cette CRCC dont au moins les  $\frac{3}{4}$  des associés sont des commissaires aux comptes personnes physiques ;
- B. Une personne physique régulièrement inscrite auprès de cette CRCC et à jour de ses cotisations professionnelles ;
- C. Un cabinet inscrit auprès de cette CRCC si, et uniquement si, il se fait représenter par son dirigeant qui est lui-même commissaire aux comptes ;
- D. Une personne physique inscrite auprès de cette CRCC, à jour de ses cotisations professionnelles, et exerçant des fonctions de commissaire aux comptes à la date du scrutin.

**13. Le Conseil national des commissaires aux comptes :**

- A. est composé de délégués élus par les conseils régionaux parmi leurs membres ;
- B. est composé de commissaires aux comptes élus lors des assemblées générales des CRCC ;
- C. comprend obligatoirement tous les présidents des CRCC ;
- D. comprend au moins trois délégués par compagnie régionale.

**14. L'exercice du commissariat aux comptes nonobstant les incompatibilités légales :**

- A. est un délit ;
- B. n'est pas un délit ;
- C. est un délit pour lequel il n'y a pas de délai de prescription ;
- D. peut-être un délit si le commissaire a causé des dommages.

**15. Le commissaire aux comptes qui certifie sans réserve des comptes annuels alors qu'il avait constaté que d'importantes dépréciations d'actifs étaient manifestement infondées, se rend coupable du délit suivant :**

- A. Négligence grave ;
- B. Faute professionnelle ;
- C. Manquement au devoir de conseil ;
- D. Confirmation d'informations mensongères.

**16. Un commissaire aux comptes commet le délit de violation du secret professionnel. Un tribunal le condamne à la fois pour ce délit et au titre de sa responsabilité civile. Les dommages et intérêts auxquels le commissaire est condamné :**

- A. sont couverts par son assurance responsabilité civile ;
- B. ne sont pas couverts par son assurance responsabilité civile ;
- C. sont couverts par son assurance responsabilité civile dans la mesure où il n'est pas condamné au titre de sa responsabilité disciplinaire pour les mêmes faits ;
- D. ne sont pas couverts par son assurance responsabilité civile car le service « défense confrères » mis en place par la CNCC les prend en charge.

**17. Le commissaire aux comptes appelé à succéder à un confrère dont le mandat n'a pas été renouvelé :**

- A. doit entrer en contact avec lui ;
- B. doit entrer en contact avec lui si l'entité auditée le lui demande ;
- C. peut entrer en contact avec lui ;
- D. peut entrer en contact avec lui mais seulement après autorisation donnée par le président de la CRCC dont il est membre.

**18. Le commissaire aux comptes peut-il contractuellement plafonner, dans sa lettre de mission, le montant des dommages-intérêts auxquels il serait susceptible d'être condamné par un tribunal civil en cas de faute dans le cadre de sa mission légale ?**

- A. Oui ;
- B. Oui s'il obtient l'accord de la compagnie d'assurance ;
- C. Oui s'il obtient l'accord de la compagnie d'assurance et du président de sa compagnie régionale ;
- D. Non.

19. Un commissaire aux comptes est avisé par le président du conseil d'administration d'une convention réglementée, mais il oublie de la mentionner dans son rapport spécial :
- A. Sa responsabilité pénale peut être engagée ;
  - B. Sa responsabilité civile peut être engagée ;
  - C. Sa responsabilité pénale et sa responsabilité civile peuvent être engagées ;
  - D. Seule sa responsabilité disciplinaire peut être engagée.
20. Un commissaire aux comptes qui ne respecte pas des dispositions du code de déontologie peut être condamné au titre de :
- A. sa responsabilité civile et de sa responsabilité pénale seulement ;
  - B. sa responsabilité civile et de sa responsabilité disciplinaire seulement ;
  - C. sa responsabilité disciplinaire seulement ;
  - D. sa responsabilité civile, de sa responsabilité pénale et de sa responsabilité disciplinaire.



DANS CE CADRE

NE RIEN ÉCRIRE

Académie :

Session :

Modèle E.N.

Examen ou concours :

Série\* :

Spécialité/option :

Repère de l'épreuve :

Épreuve/sous épreuve :

NOM

(en majuscule, suivi s'il y a lieu, du nom d'épouse)

Prénoms :

N° du candidat

(le numéro est celui qui figure sur la convocation ou liste d'appel)

Né(e) le :

Examen ou concours

Série\* :

Spécialité/option :

Repère de l'épreuve :

Épreuve/sous-épreuve :

(Préciser, s'il y a lieu, le sujet choisi)

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles intercalaires dans le bon sens.

|                | A | B | C | D |
|----------------|---|---|---|---|
| Question n° 1  |   |   |   |   |
| Question n° 2  |   |   |   |   |
| Question n° 3  |   |   |   |   |
| Question n° 4  |   |   |   |   |
| Question n° 5  |   |   |   |   |
| Question n° 6  |   |   |   |   |
| Question n° 7  |   |   |   |   |
| Question n° 8  |   |   |   |   |
| Question n° 9  |   |   |   |   |
| Question n° 10 |   |   |   |   |
| Question n° 11 |   |   |   |   |
| Question n° 12 |   |   |   |   |
| Question n° 13 |   |   |   |   |
| Question n° 14 |   |   |   |   |
| Question n° 15 |   |   |   |   |
| Question n° 16 |   |   |   |   |
| Question n° 17 |   |   |   |   |
| Question n° 18 |   |   |   |   |
| Question n° 19 |   |   |   |   |
| Question n° 20 |   |   |   |   |

Réservé à l'administration

NOTE SUR 20